## SÉANCE PUBLIQUE AFFAIRES GÉNÉRALES

### (1) Communications

### PREND CONNAISSANCE

- de l'Arrêté du 30 aout 2023 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2022, votés en séance du Conseil communal du 12 juillet 2023.
- de l'Arrêté du 18 octobre 2023 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 08 septembre 2023 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale pour l'utilisation du bassin didactique.

## (2) Programme Stratégique Transversal 2018-2024 - Modifications

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-27 §2 relatif à la procédure d'adoption du Plan Stratégique Transversal (PST), qui prévoit notamment que "Le programme stratégique transversal peut être actualisé en cours de législature";

Vu la délibération du Conseil communal du 25/09/2019 relative au Programme Stratégique Transversal 2018-2024 ;

Vu les délibérations du 10/02/2022 et du 07/09/2022 par lesquelles le Conseil communal prend acte des modifications apportées au Programme Stratégique Transversal 2018-2024 de la Commune de Gedinne ;

Vu la volonté du Collège communal d'insérer une nouvelle fiche-action dans le PST, à savoir : " 1.3.5 - Gedinne - Terrain de tennis couvert " ;

Attendu que cette nouvelle action s'inscrit dans l'objectif stratégique n°1 "Gedinne, une commune au service des citoyens" et dans l'objectif opérationnel 1.3 "Promotion des activités sportives" ;

Attendu que l'action peut être détaillée comme suit "Construction d'un terrain de tennis couvert afin de permettre le déroulement de matches en cas de pluie et l'organisation de cours en période hivernale" ;

Attendu que la fiche-action susmentionnée a été soumise au Comité de concertation Commune-CPAS en date du 17 octobre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

**Article 1** : De prendre acte de la modification apportée au Programme Stratégique Transversal 2018-2024 de la Commune de Gedinne, consistant en l'ajout d'une fiche-action, soit "1.3.5 - Gedinne - Terrain de tennis couvert".

Article 2 : De procéder à sa publicité comme suit :

- publication aux valves conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du CDLD ;
- mise en ligne sur le site internet communal.

Article 3 : De communiquer la présente délibération au Gouvernement wallon.

### (3) Intercommunale Ecetia - Désignation des représentants communaux

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34§ 2 stipulant que "le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats";

Vu la décision du Conseil communal du 12 juillet 2023 d'adhérer aux secteurs « Immobilier », «Management opérationnel et Conseil externe » et «Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital ;

Vu les statuts de la Société Coopérative ECETIA Intercommunale ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner 5 représentants communaux dont trois au moins doivent représenter la majorité du Conseil Communal ;

Vu que conformément à l'article L1523-11 du CDLD - ces représentants sont désignés par le Conseil communal ;

Vu les candidats proposés pour représenter la Commune de Gedinne au sein de l'Assemblée générale de la Société Coopérative ECETIA Intercommunale, à savoir :

- Vincent MASSINON
- Daniel NORMAND
- Jean-Noël MOREAU
- Quentin JACQUES
- Benoît LEFEBVRE

PROCEDE, au scrutin secret,

XX bulletins sont distribués aux XX membres présents.

XX bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement donne le résultat suivant :

- Vincent MASSINON obtient XX oui, XX non, XX abstention(s)
- Daniel NORMAND obtient XX oui, XX non, XX abstention(s)
- Jean-Noël MOREAU obtient XX oui, XX non, XX abstention(s)
- Quentin JACQUES obtient XX oui, XX non, XX abstention(s)
- Benoît LEFEBVRE obtient XX oui, XX non, XX abstention(s)

En conséquence,

**DECIDE** 

de désigner :

- Vincent MASSINON
- Daniel NORMAND
- Jean-Noël MOREAU
- Quentin JACQUES
- Benoït LEFEBVRE

pour représenter la Commune de Gedinne au sein de l'Assemblée Générale de la Société Coopérative ECETIA Intercommunale.

La présente délibération sera transmise à la Société Coopérative ECETIA Intercommunale pour suite voulue.

### **FINANCES**

## (4) Redevance sur la distribution de l'eau - Exercice 2024 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire 2024 relative à l'élaboration des budgets de la Région wallonne ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Attendu que le coût-vérité de l'eau (CVD) appliqué pour l'exercice 2023 s'élève à 2,62€ HTVA .

Vu la délibération du Collège communal du 12 septembre 2023 approuvant le plan comptable pour l'année 2022 et décidant de ne pas solliciter de modification tarifaire ;

Vu le plan comptable de l'eau - Exercice 2022 - transmis au Comité de Contrôle de l'Eau en date du 28 septembre 2023 :

Considérant que le CVD ne doit pas être modifié pour l'exercice 2024 ;

Attendu que la contribution au fond social de l'eau est indexée chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Attendu que le taux du coût-vérité à l'assainissement (CVA) est fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) pour l'ensemble du territoire wallon ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le XX octobre 2023 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un avis de légalité ...... a été accordé par le Directeur financier le ..... 2023.

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

**Article 1** – Il est établi, pour l'exercice 2024, une redevance communale sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire suivante :

	Formule plan tarifaire
Redevance compteur	(20 X CVD) + (30 X CVA)
0 à 30 m <sup>3</sup>	(0,5 X CVD) + FSE
de + de 30 m <sup>3</sup> à 5000 m <sup>3</sup>	CVD + CVA + FSE
+ de 5000 m <sup>3</sup>	(0,9 X CVD) + CVA + FSE

À ces montants, il convient d'ajouter la TVA.

Article 2 - Les taux sont fixés comme suit :

- Coût-vérité à la distribution de l'eau (CVD) : 2,62€
- Coût-vérité à l'assainissement (CVA): taux fixé et communiqué par la SPGE
- Fonds social de l'eau (FSE) : taux fixé et communiqué par la SPGE
- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): 6 %

**Article 3** – La redevance est due par l'usager du compteur d'eau ou par le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble lorsque celui-ci est inoccupé.

**Article 4** – Le montant de la redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

**Article 5** – À défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux articles R270bis-10 et suivants du Code de l'Eau.

**Article 6 –** En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le Code de l'Eau, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 4 euros et sera mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement de la redevance dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une mise en demeure par courrier recommandé est adressée au contribuable. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

A défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues seront augmentées de plein droit des intérêts légaux à l'expiration du délai fixé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7** – Le présent règlement sera transmis dans les quinze jours au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 8** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9 –** Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Gedinne ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de

l'Etat ;

Méthode de collecte : recensement par l'administration ;

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des soustraitants de la Commune.

# (5) Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages - Coût-vérité - Exercice 2024 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 2016 imposant aux communes l'application du coût-vérité de manière progressive tandis que l'arrêté d'exécution définit la méthode de calcul du coût-vérité; les communes doivent couvrir entre 95 et 110 % du coût-vérité ;

Vu le projet de règlement-taxe portant sur la collecte et le traitement des déchets ménagers collectés par conteneurs à puce pour l'année 2024 ;

Vu le projet de taux de couverture du coût vérité budget 2024 proposé ce jour se basant d'une part sur les recettes extrapolées de 2023 par rapport au règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers du même exercice et d'autre part en utilisant les données des 2 premiers trimestres 2023 ;

Attendu que sur base de ces éléments, le taux de couverture du coût-vérité budget 2024 est estimé à 106,31%, soit:

Recettes prévisionnelles
Dépenses prévisionnelles
384.220,89€

et que ce dernier est suffisant au regard du décret du 22 mars 2007 susvisé ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3 du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable le 30 octobre 2023;

**APPROUVE** 

le taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2024 à 106,31%.

La présente délibération sera transmise au SPW pour suite voulue.

# (6) Taxe sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneurs à puce - Exercice 2024 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment l'article 21 :

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 :

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire 2024 relative à l'élaboration des budgets en Région wallonne ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets

provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Considérant que le décret du 23 juin 2016 précité prévoit que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95% et 110% des coûts de gestion des déchets ;

Attendu que le non-respect de la "fourchette" imposée peut avoir un impact sur la liquidation des subventions relatives à la prévention et à la gestion des déchets mais également de celles aux infrastructures ;

Vu la délibération de ce 8 novembre 2023 par laquelle le coût-vérité de 106% est approuvé ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Attendu que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 18 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 19 octobre 2023 ;

**ARRETE** 

### Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés et la participation aux frais pour le parc à conteneurs (tris sélectifs) organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

### Article 2

Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou dans le courant de l'exercice d'imposition conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatifs aux registres de la population et au registre des étrangers ou recensés comme second résident ou assimilé pour l'exercice concerné.

Tout changement dans la composition du ménage intervenant après le 1er janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, quant au montant de la taxe due.

De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucun dégrèvement même partiel.

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 1er.

La taxe est également due :

- par toute personne qui loue des bâtiments ou terrains aux scouts ou groupements de jeunes;
- par gîte ;
- pour chaque lieu d'activité économique ou autre, muni ou non de conteneurs à puce desservi par ledit service, par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toutes associations exerçant sur le territoire de la Commune dans le courant de l'exercice une activité à caractère lucratif ou non de quelque nature qu'elle soit, bénéficiant du ramassage des déchets ou des collectes sélectives des PMC-Papiers-Cartons et encombrants.

Par dérogation aux alinéas 1 et 2, la taxe est due par le gestionnaire des maisons communautaires des collectivités et assimilés. À défaut de paiement par les redevables, la taxe est due solidairement par les occupants des maisons communautaires, des collectivités et assimilés.

Lorsqu'une personne physique exerce une activité économique dans un immeuble occupé également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois, sauf si la personne physique a acquis au moins un conteneur séparé pour son activité économique et sollicite une facturation séparée pour l'enlèvement des déchets provenant de son activité économique (déchets ménagers et assimilés et collectes sélectives).

## Article 3

Par dérogation, les seconds résidents ainsi que les ménages déclarés en tant qu'« écarts » non accessibles au service de l'enlèvement des déchets ménagers pourront obtenir des vignettes à coller sur des sacs normalisés de maximum 60 litres en lieu et place des conteneurs à puce.

Dans le cadre du service minimum, ces redevables recevront 10 vignettes gratuites à coller + 1 vignette gratuite supplémentaire par personne à charge du ménage avec un maximum de 13 vignettes/ménage.

### Article 4

La taxe n'est pas applicable :

- Aux militaires casernés et résidant habituellement en Allemagne (sur production de l'attestation du chef de corps);
- Aux personnes inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution) prouvant la période d'hébergement;
- Aux personnes résidant dans une maison de repos ou de soins et inscrites au 1er janvier de l'exercice d'imposition au registre de la population;
- Aux personnes physiques ou morales qui par contrat d'entreprise avec la SIAEE ou une entreprise privée autre que la SIAEE font procéder à l'enlèvement de l'intégralité de leurs déchets ménagers sur production d'un contrat couvrant l'année civile ;
- Pour les personnes ayant été enrôlées erronément, la taxe pourra être dégrevée sur présentation des documents requis.

### Article 5

La partie forfaitaire annuelle sur l'enlèvement des immondices n'est pas fractionnable. Les kilos gratuits compris dans le forfait ne concernent que les poubelles grises. La partie forfaitaire est fixée comme suit :

a partie remaitaire eet nixee eemine eart.				
A.	Isolés (forfait donnant droit à 30kg gratuits)	67€		
B.	Ménage (forfait donnant droit à 30kg gratuits pour la 1ère	70€		
	personne et 15kg gratuits par personne supplémentaire avec max 75kg au total par ménage)			
C.	Ménage "écart" (forfait donnant droit à 10 vignettes gratuites + 1 vignette gratuite supplémentaire par personne à charge du ménage avec un maximum de 13 vignettes/ménage)	70€		
D.	Secondes résidences (forfait donnant droit à 15kg gratuits ou 10 vignettes gratuites)	82€		
E.	Containers pour scouts ou groupements de jeunes (aucun kilo gratuit)	82€		
F.	Commerces, lieux d'activités économiques, collectivités (forfait donnant droit à 50kg gratuits)	70€		
G.	Gîtes ou assimilés (aucun kilo gratuit)	70€		

La partie variable de la taxe est fixée comme suit:

Н.	Kilos pour les poubelles grises	0,45€/kilo
I.	Kilos pour les poubelles vertes	0,16€/kilo
J.	Vignettes	6,80€ par vignette

### Article 6

Par dérogation à l'article 5 section A et B, le ménage comprenant une personne dont l'état de santé nécessite une protection par langes pour incontinence bénéficiera de 40kg gratuits par trimestre.

Pour bénéficier de cette réduction, le ménage concerné devra présenter des factures d'achat de langes (taille adulte).

Par dérogation à l'article 5 section H, une gardienne encadrée et reconnue ONE bénéficiera de 0,500 kg gratuit par jour et par enfant gardé.

Pour bénéficier de cette réduction et pour en calculer le montant, la gardienne concernée présentera à la commune un relevé annuel des garderies effectuées au cours de l'année écoulée.

Les ménages ou familles monoparentales domiciliés dans la commune comptant un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans au 1er janvier de l'exercice bénéficieront d'un forfait gratuit de 50kg de déchets/an/enfant.

### Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils de rapportent.

#### Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

## Article 9

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative, à l'adresse suivante : rue Albert Marchal n°2 à 5575 Gedinne.

Pour être recevable, cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans de 1 an à compter du troisième jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée, datée, signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner ce qui suit : les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La décision prise par la Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

### Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

## Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### Article 12

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Gedinne ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par le BEP Environnement et transmission des données à l'administration ;

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des soustraitants de la Commune.

### **TRAVAUX**

(7) Marché de Travaux - Camping : mise en conformité de la cabine à haute tension - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et

de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 20220038 relatif au marché "Camping : mise en conformité de la cabine à haute tension" établi par le Service Technique Communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 32.650,00 hors TVA ou € 39.506,50, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 76201/723-53 (n° de projet 20230037);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 octobre 2023 :

Vu l'avis favorable, sous réserve des modifications à faire, rendu par le Directeur financier en date du 30 octobre 2023 ;

Attendu que les modifications recommandées ont été faites ; DECIDE

<u>Art 1er</u>: D'approuver le cahier des charges N° 20220038 et le montant estimé du marché "Camping : mise en conformité de la cabine à haute tension", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 32.650,00 hors TVA ou € 39.506,50, 21% TVA comprise (€ 6.856,50 TVA cocontractant).

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 76201/723-53 (n° de projet 20230037).

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

### **FINANCES**

# (8) Marché de Travaux - Extension du réseau de distribution d'eau - Rue de Winenne à Vencimont - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 20230045 relatif au marché "Extension du réseau de distribution d'eau - Rue de Winenne à Vencimont" établi par le Service Technique Communal ; Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 52.615,00 hors TVA ou € 63.664,15, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 874/735-60 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 octobre 2023, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE** 

<u>Art 1er</u>: D'approuver le cahier des charges N° 20230045 et le montant estimé du marché "Extension du réseau de distribution d'eau - Rue de Winenne à Vencimont", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 52.615,00 hors TVA ou € 63.664,15, 21% TVA comprise.

**<u>Art 2</u>**: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

<u>Art 3</u>: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 874/735-60.

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

# (9) Marché de Fournitures - Achat de deux véhicules pour le service technique (camion benne et fourgon tôlé) - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle :

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00);

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 20230020 relatif au marché "Achat de deux véhicules pour le service technique (camion benne et fourgon tôlé)" établi par le Service Technique Communal :

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Achat véhicule utilitaire de type camion benne), estimé à € 32.000,00 TVAC (0% TVA)

\* Lot 2 (Achat véhicule utilitaire de type fourgon tôlé), estimé à € 25.500,00 TVAC (0% TVA); Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 57.500,00 TVAC (0% TVA):

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-52 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 octobre 2023, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE** 

<u>Art 1er</u>: D'approuver le cahier des charges N° 20230020 et le montant estimé du marché "Achat de deux véhicules pour le service technique (camion benne et fourgon tôlé)", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 57.500,00 TVAC (0% TVA).

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-52.

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

## (10) Marché de Fournitures - Achat d'un camion porte-conteneur d'occasion - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles

L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 20230060 relatif au marché "Achat d'un camion porteconteneur d'occasion" établi par le Service Technique Communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 40.000,00 TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 874/743-53 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 octobre 2023, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE** 

<u>Art 1er</u>: D'approuver le cahier des charges N° 20230060 et le montant estimé du marché "Achat d'un camion porte-conteneur d'occasion", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 40.000,00 TVAC

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

<u>Art 3</u>: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 874/743-53.

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

### **FORÊTS**

## (11) Convention de mise à disposition de terrains communaux en vue de créer des réserves naturelles domaniales (RND) - Approbation

Vu l'article 57 du Code forestier (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, Moniteur Belge du 12 septembre 2008) qui stipule que tous les bois et forêts de personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement [...];

Vu l'engagement de la Commune de Gedinne à gérer ses propriétés boisées de façon durable, engagement qu'elle a formalisé en adhérant à la certification PEFC sous la référence PEFC/07/21-1/1-60;

Vu la décision du Conseil communal du 11 février 2020 relative à l'approbation du "Document préparatoire de synthèse" (DPS) présentant les grandes orientations du futur projet de plan d'aménagement des bois de Gedinne, rédigé par le Service Public de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 juin 2020 d'adopter le "Document Simple de Gestion" de la propriété de Gedinne (DSG) ;

Vu la réunion tenue le 16 juin 2021 lors de laquelle les grandes orientations à donner au nouveau Plan d'aménagement forestier ont été présentées et proposées;

Attendu que parmi les points présentés, figuraient un série de mesures en faveur de la biodiversité, dont la mise sous statut de Réserve naturelle domaniale (RND) de certains terrains défavorables à la sylviculture de production et intéressants sur le plan de la conservation de la nature et de la biodiversié ;

Vu le Plan d'aménagement forestier approuvé le 17 octobre 2023 par le Conseil communal et qui prévoit notamment en son paragraphe 1.4.2 que :

"[...] Certaines parcelles reprises actuellement dans ce document d'aménagement dans une série-objectif de conservation, pourraient être mises sous statut de RND et gérées par le DNF, sur base d'une convention à établir avec la Commune. Il s'agit, notamment, des parcelles suivantes (surface totale de 36 ha) :

- Bois Saint Jean: Compartiment 46: parcelles 33(pie) et 34; compartiment 20: parcelle 24 (pie); compartiment 43: parcelles 21 (pie) et 28 (pie); compartiment 44: parcelle 26 (pie) et 27 (pie); compartiment 45: parcelle 27 (pie) surface totale de 8,22 ha. mise à blanc de résineux gestion en tourière;
- Ruisseau d'Hiek : Compartiment 111, parcelles 1 & 23 surface totale d'environ 0,9 ha gestion en pré de fauche et forêt alluviale ;
- Parcelles du Life Croix-Scaille (parcelles ayant fait l'objet du projet Life Croix-Scaille, visant le

désenrésinement de certaines parcelles sur sols très humide) - surface totale de 26,82 ha :

- o Compartiment 11: parcelle 5 (9,35 ha) & 92 (4,19 ha) gestion en lande;
- o Compartiment 155 : parcelle 90 (1,61 ha) gestion en boulaie tourbeuse ;
- o Compartiment 164 : parcelle 98 (5,42 ha) gestion en lande ;
- o Compartiment 165 : parcelle 98 (6,25 ha) gestion en lande."

Vu le projet de convention de mise à disposition de terrains en vue de créer les Réserves Naturelles Domaniales de la Crois-Scaille et du Bois Saint-Jean et en vue d'étendre le périmètre de la Réserve Naturelle Domaniale des Prés d'Hiek joint en annexe ;

Attendu que le produit des futures ventes de bois reviendra à la Commune ;

Vu le document de synthèse qui liste les contraintes stationnelles et légales qui pèsent sur les parcelles concernées et grèvent lourdement leurs potentiels sylvicoles ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière en date du 28 octobre 2023 :

Attendu que la Directrice financière a remis un avis favorable en date du 30 octobre 2023 ; DECIDE

<u>Article 1</u>: d'approuver la Convention de mise à disposition de terrains en vue de créer les Réserves Naturelles Domaniales de la Croix-Scaille et du Bois Saint-Jean et en vue d'étendre le périmètre de la Réserve Naturelle Domaniale des Prés d'Hiek, telle que retranscrite cidessous.

<u>Article 2</u> : de transmettre la convention signée à la Région wallonne, Direction Générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, ainsi qu'au Cantonnement de Beauraing.

## Convention de mise à disposition de terrains en vue de créer les Réserves Naturelles Domaniales de la Croix-Scaille et du Bois Saint-Jean

## et en vue d'étendre le périmètre de la Réserve Naturelle Domaniale des Prés d'Hiek ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNÉES

- La Région wallonne, représentée par Bénédicte Heindrichs, Directrice Générale de la Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement.
  - ci-après dénommée « la Région wallonne » ;

et,

2) La commune de Gedinne représentée par M. Vincent Massinon, Bourgmestre et Mme Pauline Trigalet, Directrice générale ff., ci-après dénommée « le Propriétaire » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

## TITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1er

Les terrains, objets de la présente convention, appartiennent au Propriétaire et sont cadastrés ou l'ont été comme suit :

ou fort cic c	offiffic suit.				
Commune	Division	Sect ion	N° de parcelle	Surface Total (ha)	Surface concerne (ha)
Site 1 : Prés	d'Hiek				
GEDINNE	5 DIV/ RIENNE	В	77	0,4120	0,4120
GEDINNE	5 DIV/ RIENNE	В	100C (pie)	50,5490	0,1500
GEDINNE	5 DIV/ RIENNE	В	53A (pie)	15,6500	0,3800
					0,9420

Site 2 : Bois	St-Jean				
GEDINNE	4 DIV/LOUETTE-SAINT- PIERRE	С	46c (pie)	119,0620	4,6500
GEDINNE	4 DIV/LOUETTE-SAINT- PIERRE	С	41 (pie)	17,1370	0,5600
GEDINNE	4 DIV/LOUETTE-SAINT- PIERRE	O	40c (pie)	35,2940	1,3000
GEDINNE	4 DIV/LOUETTE-SAINT- PIERRE	F	4b (pie)	43,6380	0,7400
GEDINNE	4 DIV/LOUETTE-SAINT- PIERRE	F	5a (pie)	30,2700	1,1200
					8,3700
Site 3 : Croix	-Scaille				
GEDINNE	6 DIV/WILLERZIE/	В	960c (pie)	6,5140	1,610(
GEDINNE	6 DIV/WILLERZIE/	В	949 (pie)	121,1010	6,2500
GEDINNE	7 DIV/BOURSEIGNE-NEUVE/	O	280b (pie)	13,1545	4,1900
GEDINNE	7 DIV/BOURSEIGNE-NEUVE/	C	298G (pie)	4,4000	1,7000
GEDINNE	7 DIV/BOURSEIGNE-NEUVE/	O	298B (pie)	1,5500	0,6800
GEDINNE	7 DIV/BOURSEIGNE-NEUVE/	С	298A (pie)	11,3830	2,7500
GEDINNE	7 DIV/BOURSEIGNE-NEUVE/	C	300 (pie)	0,3150	0,2900
GEDINNE	7 DIV/BOURSEIGNE-NEUVE/	O	281A (pie)	47,0920	7,6000
GEDINNE	7 DIV/BOURSEIGNE-NEUVE/	С	284A (pie)	7,8180	1,7500
					26,820
	·			Total :	36,132

Les terrains faisant l'objet de la présente convention sont délimités sur la carte reprise en annexe.

Les terrains sont inclus dans les sites Natura 2000 (ou y seront annexés) BE35039 - Vallée de la Houille en aval de Gedinne, BE35040 – Vallée de la Hulle, BE35041 – Bassin de la Houille en amont de Gedinne et BE35043 – Vallée du ruisseau de St-Jean.

Ils sont dénommés, ci-après, les « Terrains ».

### Article 2

Le Propriétaire met les Terrains à disposition de la Région wallonne en vue de la création de plusieurs Réserves Naturelles Domaniales ainsi que de l'extension d'une Réserve Naturelle Domaniale existante (Les prés d'Hiek) conformément aux dispositions de la Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature et ses différents arrêtés d'application.

La mise en Réserve Naturelle Domaniale a pour but d'assurer la restauration et la conservation du site reprenant divers milieux intéressants pour la conservation de la nature.

### Article 3

La Région wallonne accepte les Terrains dans l'état où ils se trouvent avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, pouvant exister.

### Article 4

La convention est conclue pour une durée de trente années consécutives, prenant cours le jour de sa signature par les parties.

Elle est reconductible tacitement aux mêmes conditions sauf résiliation par l'une des deux parties, par lettre recommandée à la poste, au minimum trois mois avant le terme de la convention.

Les Terrains feront partie de la Réserve Naturelle Domaniale aussi longtemps que la présente convention n'aura pas été résiliée, et cesseront de plein droit d'en faire partie le jour où la résiliation sera effective.

Néanmoins, au terme de la convention, ou en cas de résiliation, de cession ou d'aliénation partielle ou totale des parcelles décrites à l'article 1er, les parties contractantes s'engagent à tout mettre en œuvre pour maintenir les biens concernés dans un régime de gestion ayant pour objectif la conservation de la Nature, et à garantir de la sorte la continuité des opérations de gestion qui y ont été établies. A défaut, la Région wallonne aura le droit de demander une

indemnité au Propriétaire en tenant compte aussi bien des frais exposés pour la gestion des terrains concernés que de la durée pendant laquelle les terrains sont restés sous convention.

### Article 5

Un représentant du propriétaire sera invité à participer aux réunions de la Commission consultative de gestion des Réserves naturelles domaniales compétente pour le territoire incluant les Terrains lorsque ceux-ci seront concernés par l'ordre du jour de la réunion de la Commission.

### Article 6

Le Propriétaire s'engage à informer la Région wallonne par lettre recommandée de toute intention d'aliénation des Terrains.

Le Propriétaire reconnait à la Région wallonne un droit de préemption en cas d'aliénation.

#### Article 7

La présente convention est passée pour cause d'utilité publique.

#### Article 8

La Région wallonne est chargée d'enregistrer officiellement la présente convention et de transmettre une copie au Propriétaire.

### **TITRE 2: ASPECTS FINANCIERS**

#### Article 9

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

### Article 10

Les frais relatifs à la gestion et à la conservation des Terrains en tant que Réserve Naturelle Domaniale, de même que les dépenses liées à l'amélioration des qualités paysagères et biologiques du site, sont à charge de la Région wallonne.

Le produit de la vente de bois revient au Propriétaire.

Tous les frais relatifs au présent acte sont à charge de la Région wallonne.

### **TITRE 3: DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### Article 11 « Chasse »

### Dérogation permanente

Une dérogation à l'article 11 de la Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature, dûment motivée et conforme aux exigences de l'article 41 de la même loi, sera introduite dans le projet d'arrêté de constitution de la Réserve naturelle domaniale, en vue de permettre l'exercice du droit de chasse par son ou ses titulaires successifs, à condition que le Propriétaire veille à ce que ceux-ci s'engagent à exercer ce droit suivant des modalités définies en accord avec le fonctionnaire désigné comme responsable de la réserve et d'une façon qui ne nuit pas aux objectifs de conservation de la nature qui sont visés par la constitution de la Réserve Naturelle Domaniale.

Le titulaire du droit de chasse assume seul les éventuelles indemnisations dues à des dégâts de gibier.

Si la dérogation à l'article 11 de la Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature devait ne pas être octroyée par l'arrêté de constitution de la Réserve Naturelle Domaniale, la présente convention pourra être réputée nulle et non avenue par l'une ou l'autre des parties.